



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

DECISION N° 004/DCC/SVA/23 DU 08 AOUT 2023

**SUR LA DEMANDE D'AVIS ET/OU DE RECOMMANDATION
RELATIVE AU SILENCE QUANT A LA VALIDATION DU
PLAN DE DELIMITATION DES TERRES DE LA FAMILLE
TERRIENNE TCHINIAMBI-LOEME PAR LES SERVICES
DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE
DE POINTE-NOIRE**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

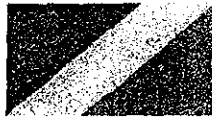
Saisie par requête, en date, à Pointe-Noire, du 15 mai 2023 et enregistrée le 12 juillet 2023 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le n°CC-SG-002, par laquelle monsieur Jean Joël Auguste MAKOSSO, représentant la famille terrienne TCHINIAMBI-LOEME, demande à la Cour de prendre et indiquer, par avis et/ou recommandation, une position sur la validation du plan de délimitation de ses terres, par les services de la direction départementale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie de Pointe-Noire, aux fins de lui permettre de se faire établir un titre foncier ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28- 2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2023 -143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023 -520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Vu la requête de monsieur Jean Joël Auguste MAKOSSO ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur Jean Joël Auguste MAKOSSO allègue que la famille TCHINIAMBI-LOEME, qu'il représente, rencontre des difficultés administratives à immatriculer ses terres, à cause du silence observé par la direction départementale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie de Pointe-Noire dans la validation de son plan de délimitation ;

Que ce silence empêche cette famille ainsi que ceux qui ont acquis leurs parcelles de terrain auprès d'elle de faire valoir leurs droits devant les juridictions, en violation de leurs droits constitutionnellement garantis ;

Qu'il demande, par conséquent, à la Cour constitutionnelle, sa position par rapport au silence ci-haut déploré des services sus-indiqués.

II. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que la Cour constitutionnelle est saisie pour se prononcer, par avis et/ou recommandation, sur le silence observé par la direction départementale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie de Pointe-Noire quant à la validation du plan de délimitation des terres de la famille TCHINIAMBI-LOEME ;



Considérant que la Cour constitutionnelle ne se prononce, pour avis, que dans le cadre de l'article 179, alinéa 1, de la Constitution qui dispose que : « *la Cour constitutionnelle est saisie, pour avis de conformité, avant la promulgation des lois organiques ou la mise en application du règlement intérieur de chaque chambre du Parlement* » ;

Considérant, par ailleurs, qu'aucune disposition constitutionnelle ne donne compétence à la Cour constitutionnelle de se prononcer au moyen de recommandation ;

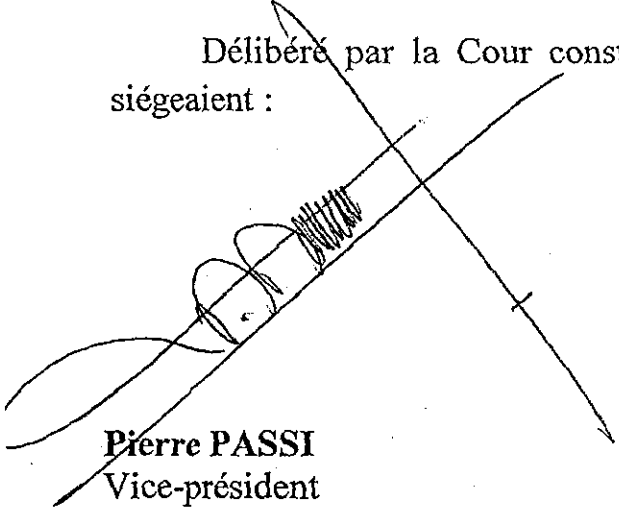
Que les demandes du requérant sont, par conséquent, irrecevables.


DECIDE :

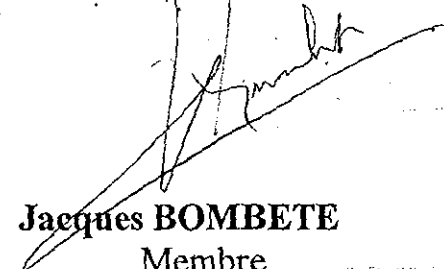
Article premier - La demande d'avis et/ou de recommandation de monsieur Jean Joël Auguste MAKOSSO est irrecevable.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, à la direction départementale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie de Pointe-Noire et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 08 août 2023 où siégeaient :


Pierre PASSI
Vice-président

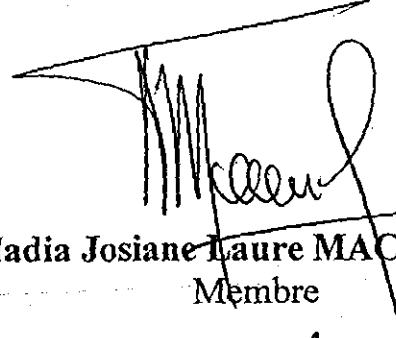

Auguste ILOKI
Président



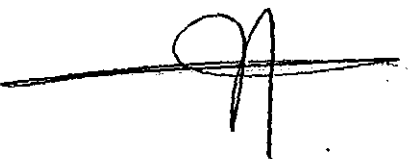
Jacques BOMBETE
Membre




Marc MASSAMBA NDILOU
Membre



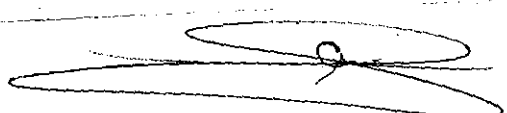
Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre



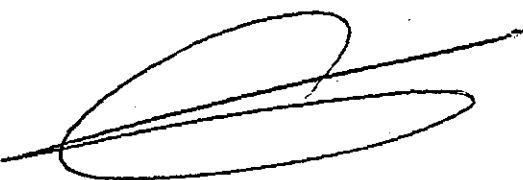
Placide MOUDOUDOU
Membre



Albert MBON
Membre



Virginie Sheryl Nicole NDESSABEKA
Membre



Gilbert ITOUA
Secrétaire général